

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1ère DIRECTION

5ème Bureau

P.S.

90 - 0359 - -

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la Loi n° 85-661 du Juillet 1985 ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 susvisée et du titre Ier de la Loi n° 64-1245 du 1 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président-Directeur Général de la SA SOBEGAL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des installations de stockage de gaz combustible liquéfié qu'il exploite sur le territoire de la commune de NERAC ;

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de NERAC et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis émis par les Conseils Municipaux des communes de LAVARDAC, BARBASTE et NERAC ;

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 Janvier 1990 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. le Président-Directeur Général de la SA SOBEGAL dont le siège social est à PAU, Zone Indusnor, est autorisé à poursuivre l'exploitation, aux conditions du présent arrêté, du centre de stockage et d'emplissage de gaz liquéfiés sur le territoire de la commune de NERAC.

ARTICLE 2 - L'établissement de la SA SOBEGAL est classé comme suit :

| NATURE DE L'INSTALLATION | CARACTERISTIQUES | N° NOMENCLATURE | CLASSEMENT |
|---|----------------------------------|-----------------|------------|
| Dépôt de gaz combustibles maintenus liquéfiés | 540 m3 propane 1500 m3 butane | 211 B 1°) | A |
| Installations de remplissage de gaz combustible liquéfié | | 211 bis B 1°) | A |
| Application à froid de peintures par pulvérisation | 15 kg/j | 405 B 1°) b | D |
| Compression d'air | 37 KW | - | NC |

Il sera construit et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

ARTICLE 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la Loi et le Décret susvisés.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de NERAC, MM. les Maires de NERAC, BARBASTE et LAVARDAC, M. l'Ingénieur des Mines Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
L'Attaché Principal,
Chef de Bureau Délégué,


Bernard HAAGE



AGEN, le 19 FEV. 1990
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Michel BILAUD

IC.15/80

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(Loi du 19 juillet 1976)

—oO—

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°90.359 du 19 FEV. 1990

La S.A. SOCIETE BEARNAISE DES GAZ LIQUEFIES (SOBEGAL), dont le siège social est à PAU, Zone Industrielle, est autorisée à poursuivre l'exploitation aux conditions du présent arrêté, du centre de stockage et d'emballage de gaz liquéfiés situé sur le territoire de la commune de NERAC, et comportant les installations suivantes visées par la Nomenclature des Installations Classées :

| Nature de l'activité | Capacité | rubrique | classement |
|--|----------------------------------|---------------|------------|
| Dépôt de gaz combustibles maintenus liquéfiés..... | 540 m3 propane 1500 m3 butane | 211 B 1°) | A |
| Installations de remplissage de gaz combustibles liquéfiés | | 211 bis B 1°) | A |
| Application à froid de peintures par pulvérisation.. | 15 kg/ j | 405 B 1°) b | D |
| Compression d'air..... | 37 KW | - | NC |

I- PRESCRIPTIONS GENERALES

1- Généralités

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le Directeur de la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) à NERAC (47600) le 22 juin 1987, complété le 22 mai 1989 par l'étude des dangers, et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet de Lot et Garonne, avec tous les éléments d'appréciation.

2- Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3- Prévention de la pollution des eaux

3.1 Evacuation des eaux usées

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/ litre,
- D.C.O. : inférieures à 120 mg/ litre,
- hydrocarbures : inférieurs à 20 mg/ litre (norme NFT 90.203).

3.2. Eaux-vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos, et éventuellement des cantines, seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement.

3.3. Prévention des pollutions accidentelles :

3.3.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.3.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités du dépôt (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.3.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de commercialisation ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

4

3.3.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.3.5. Un plan de l'ensemble des égouts du site du dépôt, des circuits et réservoirs, sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau sur le site du dépôt sera également tenu à jour.

4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'Environnement par les installations relevant de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18

avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

| Point | Emplacement | Type de zone | niveau limite en dB(A) | | |
|-------|--------------------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------------|------|
| | | | jour | période intermédiaire | nuit |
| 1 | sud-est côté SES-limite de propriété | prédominance industrielle | 65 | 60 | 55 |

4.5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles de la situation acoustique devront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5- Déchets

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6- Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de

secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Un Plan d'Opération Interne, élaboré et tenu à jour en permanence par l'exploitant, comprenant notamment un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement, et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle, et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, sera remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Le règlement général de sécurité sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.10. Tous les ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial, en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

6.11. Les produits toxiques ou dangereux stockés, utilisés ou transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

La circulation des produits dans le dépôt, tant lors de leur réception, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.12. L'exploitant devra communiquer aux administrations toutes informations en vue de l'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention.

En particulier, dans l'attente du Plan Particulier d'Intervention précité, l'exploitant devra communiquer à l'administration, dans un délai de trois mois, les mesures d'urgence à mettre en place.

6.13 Compte tenu des risques potentiels existants, l'exploitant devra prendre toutes dispositions, notamment avec les administrations et les élus locaux, pour garantir la maîtrise de l'urbanisation dans un rayon de 330 mètres et de 600 mètres autour des stockages fixes du centre d'emplissage.

En particulier, dans le secteur d'un rayon de 330 mètres, toute nouvelle implantation est interdite. En ce qui concerne les extensions touchant les entreprises existantes, elles ne devront pas concerner les bâtiments recevant du public, ou ceux comportant de nouveaux feux nus.

Dans le cas contraire, les demandes de permis de construire devront faire état des mesures prises par le pétitionnaire en vue de prévenir et de maîtriser les risques incendie et explosion susceptibles d'exister dans ce secteur. Ces mesures seront étudiées par les différents services techniques dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

En ce qui concerne le secteur d'un rayon de 600 mètres, les prescriptions édictées pour le secteur d'un rayon de 330 mètres seront applicables. Toutefois, en ce qui concerne les extensions comportant de

nouveaux feus nus, il ne sera pas demandé au pétitionnaire de faire état de mesures prises en vue de maîtriser les risques incendie et explosion susceptibles d'exister dans ce secteur.

6.14. A partir de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux antérieurs seront abrogées.

II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Dépôts de gaz combustibles maintenus liquéfiés sous pression

2.1.1. Dépôts en sphères et réservoirs fixes

2.1.1.1. Règles d'implantation :

Ce dépôt sera aménagé et exploité conformément aux dispositions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975.

Le stockage fixe aura une capacité totale de 2 060 m³ de G.P.L. (soit 1 030 Tonnes) répartis comme suit :

- une sphère de 1 500 m³ de butane (soit 640 Tonnes),
- une sphère de 300 m³ de propane (soit 255 Tonnes),
- deux réservoirs de 130 m³ unitaire de propane (soit 2 x 60 Tonnes).

Les réservoirs de stockage seront associés à des cuvettes de rétention qui seront réalisées par des merlons de terre d'une hauteur minimum de 50 cm. Les cuvettes de rétention ainsi formées devront être capables de contenir au minimum 20 % de la capacité totale des réservoirs implantés.

Le sol des cuvettes de rétention, conçu de manière à favoriser l'écoulement de gaz liquéfié dans la direction opposée au stockage, sera maintenu en bon état et sans matière combustible ; en particulier le désherbage sera réalisé sans produit chloraté.

Le sol de la cuvette associée aux réservoirs cylindriques de 130 m³ unitaire sera aménagé en pente, de manière à conduire le gaz liquéfié accidentellement répandu vers une capacité qui devra être à l'écart de celle aménagée pour les réservoirs cylindriques, et capable de recueillir également 20 % du volume stocké.

L'exploitant présentera, dans un délai de trois mois, les modalités d'aménagement de la cuvette comprenant les réservoirs sphériques existants, de manière à permettre la collecte individuelle des écoulements accidentels de chaque sphère à l'écart de tous les stockages. Les cuvettes seront aménagées avec une pente conduisant les écoulements accidentels dans une direction opposée au stockages. La réalisation de ces aménagements devra être terminée dans un délai de six mois après la date de la notification du présent arrêté.

Tous les équipements et accessoires des stockages seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Les réservoirs seront protégés contre les excès de pression par des soupapes en acier dont les caractéristiques et le nombre seront calculés en tenant compte des prescriptions de la législation en vigueur.

Les soupapes seront prévues pour limiter la pression intérieure des réservoirs :

- . dans les conditions fixées par la réglementation des appareils à pression,
- . en cas d'échauffement anormal dû à un incendie.

Les soupapes seront tarées à la pression maximale de service et seront contrôlées périodiquement.

Les tuyauteries d'hydrocarbures liquides seront munies également de soupapes tarées à la pression maximale de service (pression du produit + différentiel de la pompe de transfert). La fermeture des vannes de sécurité de pied des sphères sera commandée à distance par un dispositif d'arrêt type "coup de poing".

Les lignes de purge ou d'échantillonnage des réservoirs de stockage seront réalisées conformément aux prescriptions de l'article 315.2 du règlement des dépôts d'hydrocarbures de catégorie A2, en particulier elles seront branchées sous les réservoirs de stockage et équipées de deux robinets :

- . un robinet de sécurité, dont le corps est en acier et le boisseau en acier inoxydable, sera situé entre le réservoir et le robinet de purge, à 0,50 mètre de celui-ci.

- . un robinet de purge à ouverture progressive, d'un diamètre de 20 mm, et à corps en acier, sera monté en aval du robinet de sécurité.

Ces robinets seront facilement manoeuvrables et étudiés à la température la plus basse susceptible d'être atteinte en service.

Les organes de manoeuvre des robinets de la ligne de purge seront fixés à demeure. Le sens ou la position de fermeture de ces robinets seront repérés. Ils seront facilement accessibles et manoeuvrables par un opérateur.

Les extrémités des lignes de purge seront visibles depuis les robinets de purge ; elles seront situées au niveau de la projection verticale du réservoir sur le sol et conçues de telle sorte que l'opérateur ne puisse recevoir des projections de produit.

Les lignes de purge seront réalisées en pente sans point bas, et munies d'un sas conçu de manière à éviter la formation d'hydrates entre le robinet de purge et le robinet de sécurité. Les procédures opératoires seront également définies par une consigne spécifique précisant notamment les manoeuvres à effectuer.

2.1.1.2. Règles d'exploitation :

Les procédures opératoires seront également définies par une consigne spécifique précisant notamment les manoeuvres à effectuer.

2.1.2. Dépôts en bouteilles

2.1.2.1. Règles d'implantation :

Les bouteilles devront être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Ce stockage sera isolé des autres activités de l'établissement par une distance d'au moins dix mètres en projection sur le plan horizontal. Ce stockage devra être inférieur à 100 tonnes de G.P.L. Les casiers devront être disposés de manière à ne pas gêner l'accès au hall de conditionnement, au poste de dépotage des camions, et au stockage de G.P.L. dans les réservoirs fixes visés au paragraphe 2.1.1. du présent arrêté.

Le sol du stockage sera horizontal et réalisé en matériaux incombustibles, notamment par un revêtement bitumineux du type routier.

L'emplacement du stockage devra être matérialisé au sol, ainsi que la zone de protection de dix mètres précédemment définie.

L'implantation du dépôt de bouteilles devra permettre une évacuation rapide de celles-ci en cas d'incendie à proximité.

2.1.2.2. Règles d'exploitation :

Les bouteilles devront être placées dans des conditions telles que leur température ne dépasse pas 50° C.

Les bouteilles contenant du G.P.L. ne devront pas être mélangées aux bouteilles qui n'en contiennent pas.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à l'entretien ou à la réparation des bouteilles ou de leurs accessoires. Par contre, toute bouteille défectueuse devra être aussitôt évacuée.

Seul sera toléré le redressage à froid de la jupe inférieure des bouteilles et leur peinture.

Ce dépôt sera maintenu en bon état de propreté et exempt de tout déchet combustible.

Les casiers seront transportés par des engins conduits par du personnel compétent, de manière à éviter les chocs ainsi que la chute des bouteilles contenues dans les casiers.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage, ni de dommages aux bouteilles.

2.2. Installations de dépotage de G.P.L.

L'approvisionnement du dépôt pourra être réalisé par wagon-citerne ou par camion-citerne.

2.2.1. Dépotage des wagons-citernes :

Le dépôt associé aux postes de dépotage de G.P.L. devra être limité à huit wagons, représentant un volume total de 800 m³ (soit 400 Tonnes de G.P.L.). L'aire de dépotage des wagons-citernes sera aménagée afin d'éviter tout écoulement accidentel de G.P.L. vers les installations de stockage. Les aménagements pourront consister en un merlon de terre en bordure de l'aire de dépotage et devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'aire de déchargement devra être exempte de toute matière combustible et un désherbage permanent du site devra être réalisé sur la longueur totale des voies ferrées et sur une largeur de dix mètres de part et d'autre des voies.

Toutes précautions devront être prises pour éviter des chocs entre les wagons, et des sabots d'immobilisation devront être placés sous les essieux des wagons en cours de déchargement.

Une consigne sera établie pour définir les conditions :

- . de mise en place des wagons-citernes,
- . de condamnation de la voie,
- . d'immobilisation des wagons,
- . des opérations pour la réalisation des dépotages.

2.2.2. Dépotage des camions-citernes :

L'installation de dépotage comprendra deux bras pour le dépotage du propane et deux bras pour le dépotage du butane.

Les prescriptions édictées pour le dépotage des wagons-citernes sont applicables au dépotage des camions-citernes.

2.3. Installations de remplissage de gaz combustible liquéfié

2.3.1. Installations de remplissage des bouteilles :

Les opérations seront effectuées dans le hall central dénommé "hall de conditionnement". Il devra être bien aéré, et comporter exclusivement des éléments incombustibles.

Les bouteilles standard de 13 kg seront remplies à l'aide d'un carrousel tournant installé sous ce hall de conditionnement et capable de remplir 6 000 bouteilles par jour.

En sortie du carrousel, le niveau de gaz combustible liquéfié sera contrôlé par un appareil, afin de détecter les bouteilles surreplies, qui seront écartées afin d'être vidangées. Ensuite, elles subiront un contrôle d'étanchéité en application de l'article 14 de l'arrêté du 26.10.81.

Les bouteilles de grande capacité (35 kg) seront remplies par une unité distincte capable de traiter 100 bouteilles par jour.

Les bouteilles de petite capacité (3 kg) seront remplies manuellement.

2.3.2. Chargement des véhicules citernes :

Le poste de chargement comprendra un bras pour le propane et un bras pour le butane ou le propane.

Les opérations permettant le remplissage des véhicules citernes seront effectuées sous la responsabilité directe d'une ou plusieurs personnes, nommément désignées par l'exploitant de l'installation.

Les bras de chargement devront être équipés de dispositifs de sûreté interrompant automatiquement tout débit de liquide ou de gaz en cas de rupture accidentelle. Dans un délais de 6 mois, un échéancier devra être proposé par l'exploitant pour mettre en place les dispositifs retenus. En attendant, une consigne sera prise pour déterminer les modalités de la surveillance des chargements.

Un dispositif d'arrêt d'urgence devra permettre d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité définie par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 relatif aux installations de remplissage et de distribution de gaz de pétroles liquéfiés.

Aucune bouche d'égoût non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

Un deuxième dispositif permettra de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage.

2.4. Installations de compression de gaz

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la

penetration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

2.5. Application à froid de peintures par pulvérisation

Les éléments de construction du poste d'application de peintures seront réalisés en matériaux incombustibles.

L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre de manière importante autour du poste de travail ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable ; l'atelier sera largement ventilé.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Il sera effectué de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera réalisé de façon à éviter la production d'étincelles.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque.

L'application de produits à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

2.6. Substances radioactives sous forme de sources scellées

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés, d'une façon apparente, dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du Décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives il sera fait appel à un Centre de Secours et non à un corps de première intervention.

Les Services d'Incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements de la source radioactive, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt-quatre heures à la Préfecture de Lot-et-Garonne, ainsi qu'au Service Central de protection contre les rayonnements ionisants, B.P. N° 35 - 78 LE VEZINET.

Le rapport mentionnera la nature du radio-isotope, son activité, sa forme physico-chimique, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

2.7. Gardiennage

Le dépôt sera soumis à un gardiennage effectif, en dehors des heures normales d'utilisation. A cette fin, un employé de la Société devra disposer de locaux conformes aux normes de logement pour y séjourner jour et nuit.

Cette personne devra être instruite de la consigne élaborée pour la conduite à tenir en cas d'épandage accidentel de gaz, afin d'assurer une bonne intervention.

En dehors des périodes d'indisponibilité du gardien, notamment en cas de maladie et de congés payés, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que cette personne soit effectivement remplacée sur le site.

2.8. Protection contre l'incendie

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour garantir l'accès à la motopompe située sur la rivière "Baise" par les engins du Service de l'Incendie et de secours.

Il devra installer une ligne d'aspiration directement reliée à la réserve d'eau qui devra être supérieure à 500 m³. Son orifice d'un diamètre nominal de 100 mm sera situé à l'extérieur, sur le parking de l'Entreprise.